Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Reims

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Marne

Châlons en Champagne, le 26 février 2020

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Marne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Division des personnels

DP/97/2019-2020/EP

Affaire suivie par
Eric POUCHIN

Téléphone
03.26.68.61.01

Télécopie
03.26.21.25.39

Mél :
dp51@ac-reims.fr

Cité Administrative Tirlet
51036 Châlons-en-Champagne

Objet : accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle
année 2020

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Les enseignants en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou en situation particulière (congé de longue maladie, etc) peuvent accéder à la classe exceptionnelle s'ils remplissent les conditions rappelées au paragraphe 2. Les agents peuvent également accéder à la classe exceptionnelle dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement.

Les enseignants en congé parental, à la date du 31 août 2020, ne sont pas promouvables.

2- Deux viviers distincts pour l'accès à la classe exceptionnelle

2.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ce premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1er septembre 2020.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale ou dans le cadre de dispositifs interministériels

« sensible » et « violence ». Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant de l'un de ces dispositifs sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;

- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;

- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire ;

- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés du premier degré,

- fonctions de maître formateur,

- fonctions de formateur académique,

- fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale ;

La durée de huit ans dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire (seules les années complètes seront retenues). Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Les années de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

2.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6ème échelon de la hors classe.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1er septembre 2020.

3- Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

3.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents seront informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils feront acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

3.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

3.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

4- Nomination et classement au tableau d'avancement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à compter du 1er septembre 2020.

Les professeurs des écoles qui accèderont à la classe exceptionnelle seront classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conserveront éventuellement une ancienneté d'échelon.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

5- Calendrier

Les enseignants éligibles au titre du 1er vivier devront exprimer leur candidature sur I-Prof entre le 02 mars 2020 et le 23 mars 2020.

DSDEN DE LA MARNE

Bruno CLAVAL